



# Compte rendu de décision

DET 25-H109

à l'égard de

Demandeur NexGen Energy Ltd

Objet Révision des faits indiqués dans le  
procès-verbal relatif à la sanction  
administrative pécuniaire 2024-AMP-06  
et du montant de la pénalité

Date de  
l'audience 8 avril 2025

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION – DET 25-H109**

Demandeur : NexGen Energy Ltd

Adresse : Bureau 3150, 1021, rue Hastings Ouest  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 0C3

Objet : Révision des faits indiqués dans le procès-verbal relatif à  
la sanction administrative pécuniaire 2024-AMP-06 et du  
montant de la pénalité

Demande reçue le : 9 janvier 2025

Date de l'audience : 8 avril 2025

Endroit : Virtuellement (par Microsoft Teams)

Commissaire présent : P. Tremblay, formation

Registraire : C. Salmon  
Rédacteur du compte  
rendu : C. Moreau  
Avocate générale  
principale : L. Thiele

Graeme Johnson	Agent principal du nucléaire	CMD 25-H109.1
Luke Moger	Vice-président, Environnement, permis et licences	
Adam Engdahl	Vice-président, Communauté	
Jon Henderson	Directeur, Conformité	
Nick Espenberg	Directeur, Services techniques des mines	
Greg Newman	Directeur, Newmans Geotechnique Inc.	
Chef Teddy Clark	Chef, Nation dénée de Clearwater River	
Camm Willier	Responsable de la mobilisation, Nation dénée de Clearwater River	
Leonard Montgrand	Directeur, Nation métisse de la Saskatchewan, Région nordique II	
Rangi Jeerakathil	Associé, MLT Aikins	
Nando De Luca	Associé, Goodmans LLP	

Luc Sigouin	Directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	CMD 25-H109
Patrick Burton	Directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium (DMUCU), DRCIN	
Dana Pandolfi	Agente de projet principale, DMUCU, DRCIN	
Sandhya Chari	Avocate	

**Décision :** NexGen Energy Ltd a commis la violation

**Montant de la sanction administrative pécuniaire :** Corrigé

## Table des matières

1.0	INTRODUCTION .....	1
2.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE.....	1
3.0	DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES .....	2
4.0	EXAMEN ET DÉCISION DE LA COMMISSION.....	2
5.0	CONSTATATIONS DE LA COMMISSION .....	3
5.1	<i>Faits de la violation</i> .....	3
5.1.1	Les activités de NexGen n'étaient pas uniquement de nature exploratoire .....	6
5.1.2	Les activités de NexGen constituaient des travaux de préparation de l'emplacement et de construction .....	10
5.1.3	NexGen a commis la violation.....	15
5.2	<i>Montant de la pénalité</i> .....	16
5.2.1	Examen des facteurs déterminants.....	16
5.2.2	La pénalité est réduite à 11 920 \$. .....	23
6.0	CONCLUSION.....	24

## 1.0 INTRODUCTION

1. NexGen Energy Ltd a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) une demande de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine et usine de concentration d'uranium dans le cadre du [projet Rook I](#) au lac Patterson, en Saskatchewan. Le projet vise la construction, l'exploitation et le déclassement subséquent d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium. À ce jour, aucun permis n'a encore été délivré. NexGen occupe déjà le site du projet à des fins de prospection minérale, une activité qui n'est pas réglementée par la CCSN, mais plutôt par la province de la Saskatchewan.
2. Le 12 décembre 2024, un fonctionnaire désigné de la CCSN a signifié un [procès-verbal](#)<sup>1</sup> à NexGen, croyant, pour des motifs raisonnables, que cette dernière avait procédé à des travaux de préparation de l'emplacement et de construction d'une installation nucléaire sans détenir le permis requis par la CCSN, en contravention à l'alinéa 26e) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). Afin d'assurer la conformité à la LSRN, le fonctionnaire désigné a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP) à NexGen au montant de 29 080 \$ (2024-AMP-06).
3. Le 9 janvier 2025, conformément à l'article 65.1 de la LSRN, NexGen a demandé à la Commission de réviser les faits entourant la violation et de revoir le montant de la SAP.

## 2.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE

4. Conformément au paragraphe 65.14(1) de la LSRN, la Commission doit décider si :
  1. NexGen a commis la violation indiquée dans le procès-verbal;
  2. le montant de la pénalité a été établi conformément au [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires \(Commission canadienne de sûreté nucléaire\)](#)<sup>2</sup> (Règlement sur les SAP).

---

<sup>1</sup> Le procès-verbal lié à la SAP 2024-AMP-06 est fourni à la Référence 13 du CMD 25-H109 du personnel de la CCSN.

<sup>2</sup> DORS/2013-139.

### 3.0 DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

5. La LSRN interdit aux personnes de préparer un emplacement pour la construction ou l'exploitation d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium en utilisant les termes suivants :

26 Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis :

[...]

e) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de l'abandonner;

6. À l'article 1 de la LSRN, la définition d'« installation nucléaire » inclut une mine ou une usine de concentration d'uranium.
7. Si la Commission détermine que la personne qui a demandé la révision a commis la violation, cette personne est tenue au paiement de la pénalité établie dans la décision : voir le paragraphe 65.14(4) de la LSRN.
8. Si la Commission détermine que le montant de la pénalité n'a pas été établi conformément au Règlement, alors la Commission doit le modifier : voir le paragraphe 65.14(3) de la LSRN.

### 4.0 EXAMEN ET DÉCISION DE LA COMMISSION

9. En application de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission chargée de se prononcer sur la demande de révision de NexGen. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 8 avril 2025. Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires de NexGen (CMD 25-H109.1) et du fonctionnaire désigné (CMD 25-H109), et a entendu les exposés oraux et examiné les mémoires présentés durant l'audience par NexGen et le personnel de la CCSN.
10. Pour les raisons décrites ci-dessous, la Commission a déterminé que **NexGen Energy Ltd avait commis la violation** énoncée dans le procès-verbal.
11. La Commission a également corrigé le montant de la sanction administrative pécuniaire conformément au Règlement sur les SAP. Par conséquent, **NexGen Energy Ltd est tenue de payer 11 920 \$**. Le paiement est exigible dans les 30 jours suivant la date de cette décision.

12. Avec cette décision, la Commission souligne que NexGen ne doit pas entreprendre de travaux supplémentaires sur son site du projet Rook I sans d'abord communiquer avec le personnel de la CCSN. Bien que le personnel de la CCSN ne puisse pas autoriser d'activités qui seraient assujetties à un permis en vertu de la LSRN, la Commission s'attend à ce que NexGen demande conseil et orientation au personnel de la CCSN et communique clairement ses intentions pour tous travaux futurs sur le site de Rook I. NexGen doit comprendre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas d'ici à la prochaine audience sur l'évaluation environnementale et la demande de permis visant le projet Rook I.

## 5.0 CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

### 5.1 *Faits de la violation*

13. Conformément à l'article 65.15 de la LSRN, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui a signifié le procès-verbal. Par conséquent, dans le cadre de la présente révision, il incombe au fonctionnaire désigné d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que NexGen a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal.
14. Dans le procès-verbal, le fonctionnaire désigné a allégué que NexGen avait contrevenu à l'alinéa 26e) de la LSRN en « [procédant] à des activités de préparation de l'emplacement et de construction d'une installation de mine et d'usine de concentration d'uranium sans détenir de permis de la CCSN »<sup>3</sup>. Pour ce faire, l'entreprise a créé deux grands réseaux circulaires de trous de forage tubés destinés à la création de parois de congélation aux fins d'excavation de puits de mine. Dans sa demande, NexGen indique que, étant donné l'état non consolidé du sol depuis la surface jusqu'au socle rocheux, la construction de l'installation nucléaire nécessiterait des infrastructures d'anneaux de congélation pour geler le sol et permettre la construction sécuritaire des puits de production et de ventilation.
15. Dans le procès-verbal, le fonctionnaire désigné a décrit certains faits, comme suit<sup>4</sup> :
  - En novembre 2023, le personnel de la CCSN a été informé par des homologues de la Saskatchewan que NexGen avait construit deux grandes plateformes (de 100 mètres carrés chacune) à des endroits qui correspondaient aux emplacements des deux puits de mine du projet Rook I, comme décrits dans la demande de permis de NexGen.
  - Le 16 janvier 2024, le personnel de la CCSN a effectué une visite de site du projet Rook I et a vu les deux grandes plateformes en question. Au cours de cette visite, il a observé des activités de forage sur les plateformes.

---

<sup>3</sup> Voir la référence 13 du CMD 25-H109 du personnel de la CCSN.

<sup>4</sup> Voir la référence 13 du CMD 25-H109 du personnel de la CCSN.

- Le 13 mai 2024, NexGen a informé le personnel de la CCSN que le forage de confirmation de la conception était maintenant terminé, et que les zones perturbées seraient déclassées et remises en état à l'été 2024 conformément aux conditions du permis.
  - Le 8 octobre 2024, une entrevue virtuelle a eu lieu entre Valeurs mobilières TD et la vice-présidente du développement organisationnel de NexGen. Le personnel de la CCSN a remarqué que la vidéo était accessible au public et que son lien provenait du site Web de NexGen. Au cours de l'entrevue, la vice-présidente de NexGen a fait les déclarations suivantes :
    - deux grandes « plateformes » destinées aux puits de production et de ventilation du projet Rook I étaient en place;
    - les « anneaux de congélation » étaient en place et prêts à la mise en service, sous réserve des approbations.
  - Le 15 octobre 2024, le personnel de la CCSN a été informé par ses homologues de la Saskatchewan que, en mai 2024, chaque plateforme du site du projet Rook I présentait un réseau de trous en forme d'anneau, et que les panneaux affichés sur l'une des plateformes et adjacents à l'un des anneaux désignaient la zone en tant que « puits de production »
  - Le 19 novembre 2024, un inspecteur de la CCSN a effectué une inspection au site du projet Rook I. Le personnel de la CCSN a confirmé la présence sur chacune des grandes plateformes des anneaux de trous de forage tubés recouverts et remplis d'une solution de saumure. L'inspection a également permis de relever la présence aux deux plateformes de panneaux désignant les zones en tant qu'emplacements futurs des puits de production et de ventilation.
  - D'après les observations faites sur place au site de projet Rook I de NexGen le 19 novembre 2024 et une comparaison avec les documents présentés à la CCSN dans le cadre de la demande de permis de NexGen, le personnel de la CCSN a conclu ce qui suit : 1) les réseaux de trous en forme d'anneau sont des anneaux de congélation qui, selon les plans de NexGen, sont nécessaires à la construction d'une installation nucléaire, et 2) NexGen a donc contrevenu à l'alinéa 26e).
16. Dans le cadre de la présente séance, NexGen a demandé à la Commission de réviser les faits de la violation<sup>5</sup>. NexGen soutient que les travaux effectués sur le site du projet Rook I s'inscrivaient dans le cadre d'un programme de forage de confirmation de la conception et :

---

<sup>5</sup> Lettre de NexGen à la CCSN, *Request for Review (9 January 2025) – Cover Letter and additional information* (demande de révision [9 janvier 2025] – lettre d'accompagnement et renseignements supplémentaires).

- qu'ils ne constituent pas des travaux de préparation de l'emplacement ou de construction;
  - qu'ils représentent des activités universellement considérées au sein de l'industrie comme étant de nature exploratoire;
  - qu'ils ont été menés conformément à une autorisation qui a été délivrée à NexGen par la Saskatchewan et qui prévoit explicitement des activités exploratoires seulement.
17. En ce qui concerne le moment où le procès-verbal a été signifié, le fonctionnaire désigné a indiqué que ce n'est qu'à l'automne 2024 que le personnel de la CCSN a pris connaissance de l'emplacement et de l'aménagement précis des trous de forage. En particulier, il a souligné l'information reçue de la Saskatchewan et les déclarations publiques faites par NexGen en octobre 2024, ainsi que l'inspection du personnel de la CCSN menée en novembre 2024<sup>6</sup>.
18. NexGen a répondu que le personnel de la CCSN avait effectué une visite de site en janvier 2024 et qu'il était au courant des plans de forage depuis ce moment au moins<sup>7</sup>.
19. Peu importe si le personnel de la CCSN était au courant des plans de forage de NexGen, le fonctionnaire désigné a fait valoir que les travaux n'auraient pas pu être autorisés et a soutenu que la sanction administrative pécuniaire (SAP) avait été imposée dans le délai de deux ans prévu à l'article 65.09 de la LSRN<sup>8</sup>. Il a également mis l'accent sur les modifications apportées au site en fonction des photos prises en janvier 2024 (photos 1 et 3 dans le procès-verbal) et en novembre 2024 (photo 2 dans le procès-verbal)<sup>9</sup>.
20. Dans le cadre de l'audience, NexGen et le fonctionnaire désigné ont convenu que les faits clés sont documentés dans les documents soumis à la Commission, même si les deux les interprètent différemment<sup>10</sup>.
21. Par conséquent, l'affaire dont est saisie la Commission consiste à déterminer si le programme de forage de confirmation de la conception, soit deux grands réseaux circulaires de trous de forage tubés, constitue des activités de préparation de l'emplacement et de construction en vertu de la LSRN et du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* (RMUCU).

---

<sup>6</sup> Transcription, page 57.

<sup>7</sup> Transcription, page 57.

<sup>8</sup> Transcription, page 56.

<sup>9</sup> Transcription, page 65.

<sup>10</sup> Transcription, pages 48 et 49.

### 5.1.1 Les activités de NexGen n'étaient pas uniquement de nature exploratoire

22. Au cours de l'audience, le fonctionnaire désigné a indiqué que tout ouvrage réalisé sur un site où se trouvera une installation nucléaire est considéré comme une activité de préparation de l'emplacement et de construction. Toutefois, on a reconnu que la situation pourrait être différente pour les mines et que les travaux liés à la prospection et à l'exploration au sol peuvent être exclus des exigences relatives à la préparation de l'emplacement et à la construction.
23. Notamment, le paragraphe 2(2) du RMUCU exclut les activités d'exploration :

2(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de prospection et d'exploration au sol pour la recherche d'uranium.
24. Le fonctionnaire désigné a expliqué que, dans le contexte de la LSRN et du RMUCU, le terme « exploration » se rapporte à la prospection ainsi qu'au repérage et à la quantification des minéraux. Il a ajouté que cette exploration ne vise pas à recueillir des renseignements à l'appui de la conception détaillée de composants ou de parties d'une mine ou usine de concentration<sup>11</sup>.
25. Dans le CMD 25-H109, le fonctionnaire désigné a déclaré que NexGen n'a jamais informé ouvertement, clairement ou de manière proactive le personnel de la CCSN de l'ampleur réelle des travaux de forage de confirmation de la conception, c'est-à-dire que ses activités prévues de forage de confirmation de la conception comprendraient le forage du même nombre de trous, aux mêmes emplacements, que ceux spécifiés par la conception des anneaux de congélation, que les trous seraient tubés et préservés, et qu'ils ne seraient pas déclassés en même temps que les deux grandes plateformes. Si NexGen l'avait fait, le personnel de la CCSN aurait informé la société que de tels travaux sont interdits à moins d'obtenir de la CCSN un permis de préparation de l'emplacement et de construction pour son installation nucléaire<sup>12</sup>.
26. Le fonctionnaire désigné a également noté que les plateformes sont assujetties à une exigence provinciale en matière de déclassement et que, par conséquent, elles ne peuvent pas constituer en soi des travaux de préparation de l'emplacement ou de construction<sup>13</sup>. Il a ajouté que la présence de réseaux circulaires de trous de forage n'est devenue préoccupante du point de vue réglementaire qu'à la lumière des renseignements indiquant qu'ils avaient été activement préservés et qu'ils n'étaient pas assujettis à l'engagement en matière de déclassement auprès de la province<sup>14</sup>.
27. Le fonctionnaire désigné a souligné le fait que les trous de forage de confirmation de la conception sont délibérément alignés sur des aspects de la conception de NexGen et qu'ils ont été tubés et remplis de saumure aux fins de préservation. Cette situation va à

---

<sup>11</sup> Transcription, page 32.

<sup>12</sup> CMD 25-H109, page 13.

<sup>13</sup> CMD 25-H109, page 21.

<sup>14</sup> CMD 25-H109, page 24.

l'encontre de la compréhension du personnel de la CCSN selon laquelle les trous de forage seraient déclassés de la même manière que ceux associés à l'exploration sur le site : coupés et remblayés, cimentés ou injectés de coulis<sup>15</sup>. Le fonctionnaire désigné a plutôt indiqué que les trous de forage préservés demeurent disponibles aux fins d'utilisation ultérieure<sup>16</sup>.

28. NexGen a fait valoir que de nombreux facteurs appuient la nature exploratoire de son programme de forage de confirmation de la conception, y compris les suivants :
- les plateformes de confirmation de la conception sont des structures temporaires;
  - les trous de forage sont nécessaires pour fournir des renseignements essentiels sur l'état du sous-sol;
  - les trous de forage restants sur le site du projet Rook I sont un artéfact du programme de forage de confirmation de la conception et sont semblables aux nombreux autres trous d'exploration normaux qu'on retrouve sur l'ensemble du site du projet Rook I;
  - le secteur minier considère que les programmes de forage de confirmation de la conception sont de nature exploratoire;
  - le programme vise à alimenter la conception technique détaillée, et ces renseignements sont nécessaires pour peaufiner davantage la conception technique des infrastructures de congélation, des revêtements de puits et de la méthode de fonçage de puits dans le cadre du projet Rook I.
29. À l'appui de ses arguments, NexGen a fait valoir que son programme de forage de confirmation de la conception avait été exécuté en vertu d'une autorisation délivrée par la Saskatchewan. De plus, en janvier 2024, des représentants de la Saskatchewan ont confirmé à NexGen que, à leur avis, le programme de forage de confirmation de la conception était axé sur les aspects géotechniques du projet, et non sur la construction.
30. NexGen a également fourni une copie d'une lettre de février 2024 du premier dirigeant par intérim de la CCSN au premier ministre de la Saskatchewan à l'égard d'une piste d'atterrissage temporaire proposée par NexGen pour son baraquement d'exploration. Dans la lettre, l'auteur écrit que la CCSN a effectué une inspection de site du baraquement d'exploration de NexGen à la mi-janvier. Cette inspection a confirmé que les travaux réalisés à ce jour correspondent à des activités d'exploration<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Transcription, pages 50 et 51.

<sup>16</sup> CMD 25-H109, page 25.

<sup>17</sup> Lettre de R. Jammal (CCSN) à l'honorable Scott Moe, premier ministre de la Saskatchewan, 12 février 2024. (CMD 25-H109.1, page 19).

31. Au cours de l'audience, un représentant de NexGen a déclaré que l'exploration au sol comprend des activités géotechniques, y compris celles visant à alimenter la conception et à réaliser l'évaluation environnementale de référence<sup>18</sup>.
32. Dans les documents qu'elle a soumis, NexGen a inclus une note technique sur la méthode de congélation des puits du projet Rook I. Elle donne un aperçu des phases de conception, de préparation de l'emplacement et de construction d'un projet typique de fonçage de puits qui utilise la congélation artificielle du sol comme moyen de gestion des eaux et de stabilisation géotechnique<sup>19</sup>.
33. Au cours de l'audience, un représentant de NexGen a discuté de l'importance d'effectuer un forage de confirmation de la conception, soulignant qu'ils permettent de déterminer si le projet peut aller de l'avant avec la préparation de l'emplacement<sup>20</sup>. NexGen a indiqué que l'emplacement définitif et le géopositionnement des trous de congélation qui seraient nécessaires pour le projet Rook I sont déterminés en fonction des résultats du programme de forage de confirmation de la conception.
34. NexGen a également fait valoir que le forage de confirmation de la conception effectué a permis de faire progresser le processus itératif de conception, bien que la conception détaillée « aux fins de la construction » ne soit pas terminée<sup>21</sup>. Elle a expliqué que si les données étaient recueillies à partir d'emplacements qui diffèrent du dimensionnement préliminaire (c'est-à-dire « ingénierie préliminaire » ou « ingénierie de base ») soumis à l'appui de la demande de permis, le travail de modélisation effectué serait invalidé, et les infrastructures de congélation, les revêtements de puits ainsi que les conceptions de fonçage de puits seraient inexacts, ce qui irait à l'encontre du but visé par la réalisation des travaux de confirmation de la conception sur le terrain<sup>22</sup>.
35. Dans les documents qu'elle a soumis, NexGen a reconnu qu'elle n'avait pas l'intention de déclasser les trous de forage de confirmation de la conception :

*Les trous de forage demeureront en place, et seront remplis de saumure de chlorure de calcium, puis recouverts. Les colliers autour de chaque trou seront enlevés et remblayés avec des matériaux locaux provenant de la plateforme de forage.*

*Comme les puits tubés sont injectés de coulis et ont fait l'objet d'essais de pression, il est peu probable qu'il survienne une fuite souterraine de saumure de chlorure de calcium. Toutefois, la surveillance continue de l'environnement des eaux souterraines peu profondes dans la zone sera utilisée pour détecter toute fuite souterraine potentielle provenant des trous de forage<sup>23</sup>. [traduction]*

---

<sup>18</sup> Transcription, pages 62 et 63.

<sup>19</sup> CMD 25-H109.1, page 6.

<sup>20</sup> Transcription, pages 68 à 71.

<sup>21</sup> Lettre de NexGen à la CCSN, *Request for Review (9 January 2025)*, page 11.

<sup>22</sup> Lettre de NexGen à la CCSN, *Request for Review (9 January 2025)*, page 16.

<sup>23</sup> NexGen. Référence 17, *Rook I Property Design Confirmation Drilling Decommissioning and Reclamation Work Plan*, juin 2024, page 8.

36. Un représentant de NexGen a fait valoir que de nombreuses activités exploratoires pourraient avoir une certaine utilité commerciale après le début de l'exploitation. Toutefois, cela ne change pas leur nature essentielle à l'origine<sup>24</sup>. Un représentant de NexGen a ajouté que la possibilité que les infrastructures d'exploration aient une utilité ultérieure est clairement évidente dans l'ensemble de l'industrie et sur le site du projet Rook I<sup>25</sup>.
37. La Commission reconnaît que le programme de forage de confirmation de la conception de NexGen a été entrepris conformément à un permis délivré par la Saskatchewan. Par conséquent, elle reconnaît que NexGen aurait pu raisonnablement conclure que le forage de confirmation de la conception constituait une activité d'exploration.
38. Toutefois, la Commission n'est pas convaincue que ces activités étaient uniquement exploratoires et qu'elles n'étaient pas du tout assujetties à la LSRN.
39. Le secteur des mines d'uranium est unique : les activités qui pourraient être considérées comme exploratoires dans le secteur minier classique pourraient être considérées comme des travaux de préparation de l'emplacement dans le secteur des mines d'uranium. De plus, certaines activités peuvent être considérées à la fois comme étant des activités « exploratoires » et de « préparation de l'emplacement » ou de « construction ». Bien que les activités exploratoires puissent être autorisées en vertu d'un permis provincial, ce permis n'annule pas l'exigence d'obtenir un permis de la CCSN pour la préparation de l'emplacement ou la construction.
40. La Commission porte une attention particulière à la condition suivante tirée du permis provincial de NexGen.
  5. *Le présent permis ne remplace aucun permis, approbation ou autorisation, y compris tout permis de construction qui pourrait devoir être obtenu d'organismes municipaux, fédéraux ou provinciaux*<sup>26</sup>. [traduction]
41. La Commission examinera cette question de manière approfondie dans la prochaine section.

---

<sup>24</sup> Transcription, page 83.

<sup>25</sup> Transcription, page 63.

<sup>26</sup> NexGen. Référence 2, permis n° 21-15-M0090 initialement délivré par le MES à NexGen le 25 août 2022 (puis modifié les 8 mars 2023, 18 mars 2023, 18 avril 2023 et 22 janvier 2024).

### 5.1.2 Les activités de NexGen constituaient des travaux de préparation de l'emplacement et de construction

42. Le fonctionnaire désigné a expliqué que les deux grands réseaux circulaires de trous de forage tubés et préservés sur le site de NexGen sont conformes aux conceptions présentées dans la demande de permis et que NexGen a donc réalisé des travaux sur le site du projet qui constituent des activités de préparation de l'emplacement ou de construction de son installation nucléaire proposée, et comme proposé par NexGen dans sa demande<sup>27</sup>. Il a ajouté que les documents soumis par NexGen à la CCSN, qu'il s'agisse de ceux liés à sa demande de révision de la SAP 2024-AMP-06 ou de tout autre document soumis dans le cadre de sa demande de permis, ne comprennent aucune déclaration de la société indiquant qu'elle ne peut pas utiliser les deux réseaux circulaires de trous de forage de confirmation de la conception dans le cadre de la congélation du sol prévu pendant la construction d'un puits de mine, ou qu'elle ne le fera pas<sup>28</sup>.
43. Le fonctionnaire désigné a reconnu que les trous de forage de confirmation de la conception ne conviennent pas aux opérations de congélation du sol et qu'ils nécessiteraient des travaux supplémentaires pour être utilisés à cette fin. Toutefois, selon lui, cela ne signifie pas que les trous de forage ne peuvent pas constituer des travaux de préparation de l'emplacement et de construction. Le fonctionnaire désigné a plutôt souligné que les deux réseaux circulaires de trous de forage tubés et préservés pourraient avoir plus d'une utilité<sup>29</sup>.
44. Le fonctionnaire désigné a ajouté ce qui suit :
- La déclaration selon laquelle les emplacements des trous de forage de confirmation de la conception doivent être alignés sur le dimensionnement préliminaire est logique sur le plan technique et indique que les trous de forage de confirmation de la conception ont effectivement été placés là où NexGen a l'intention de bâtir ses infrastructures de congélation. À moins que les deux réseaux circulaires actuellement en place ne soient eux-mêmes les anneaux de congélation, il est difficile de concevoir comment les modèles « thermiques, géotechniques, hydrogéologiques et géologiques » d'aménagement du sol de NexGen incluront les deux réseaux circulaires de trous de forage tubés et préservés. Il est également difficile de comprendre comment NexGen peut mettre en œuvre ses plans futurs de construction des puits de mine au même endroit où se trouvent actuellement les deux réseaux circulaires, à moins que ces réseaux eux-mêmes fassent partie des plans de construction<sup>30</sup>. *[traduction]*

---

<sup>27</sup> CMD 25-H109, pages 11 et 19.

<sup>28</sup> CMD 25-H109, pages 18 et 19.

<sup>29</sup> CMD 25-H109, page 26.

<sup>30</sup> CMD 25-H109, page 19.

45. Le fonctionnaire désigné a ajouté que le personnel de la CCSN ne s'attendait pas à ce que NexGen présente des renseignements liés à cette campagne de forage en lien avec les documents qu'elle a soumis aux fins de l'EE. Ce n'était pas requis, et ce n'était pas nécessaire dans le cadre de la demande. Ces travaux dépassaient la portée des travaux d'exploration et visaient à appuyer les activités de préparation de l'emplacement et de construction<sup>31</sup>.
46. Plus précisément, le RMUCU énumère certains renseignements qui doivent être inclus dans une demande de permis visant une mine ou usine de concentration d'uranium :

3 La demande de permis visant une mine ou une usine de concentration d'uranium, autre que le permis d'abandon, comprend les renseignements suivants, outre ceux exigés à l'article 3 du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) :

- (a) à l'égard du plan et de la description de la mine ou de l'usine de concentration :
- (i) une description du processus d'évaluation de l'emplacement, ainsi que des analyses et des travaux préalables qui seront effectués sur l'emplacement et dans les environs,
  - (ii) un plan de surface indiquant les limites de la mine ou de l'usine de concentration, ainsi que la zone où se déroulera l'activité visée par la demande,
  - (iii) un plan montrant les ouvrages, les excavations et les aménagements souterrains, existants et prévus,
  - (iv) une description de la mine ou de l'usine de concentration, y compris ses installations, leur utilité et leur capacité, ainsi que les excavations et les aménagements souterrains,
  - (v) une description des caractéristiques géologiques et minéralogiques de l'emplacement.

47. Le RMUCU dresse une liste de renseignements supplémentaires qui doivent être soumis lorsque la demande vise un permis de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine d'uranium :

5 (1) La demande de permis pour préparer l'emplacement d'une mine d'uranium et la construire comprend les renseignements suivants, outre ceux exigés à l'article 3 et au paragraphe 4(2) :

- (a) une description de la conception proposée pour la mine;
- (b) le programme de construction proposé, y compris le calendrier des travaux;

---

<sup>31</sup> Transcription, page 87.

- (c) une description des composants, des systèmes et de l'équipement qu'il est proposé d'installer à la mine, y compris leurs conditions nominales de fonctionnement;

[...]

- j) le plan proposé pour la mise en service des composants, des systèmes et de l'équipement qui seront installés à la mine.

- 48. Incidemment, la Commission note que, en vertu du RMUCU, les activités autorisées visant à « préparer l'emplacement d'une mine d'uranium et la construire » font partie de la même étape d'autorisation et sont donc couvertes par une seule demande. Par contre, il s'agit d'activités distinctes en vertu de la LSRN.
- 49. Au cours de son exposé oral, un représentant de NexGen a noté l'absence d'orientation claire à l'intention des nouveaux demandeurs concernant la définition de la préparation de l'emplacement et a fait remarquer qu'il y a plus de 20 ans qu'un projet de mine et d'usine de concentration d'uranium à accès par puits a été soumis au processus d'autorisation<sup>32</sup>.
- 50. Selon NexGen, les trous de forage de confirmation de la conception ne sont pas des trous de congélation et ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour geler le sol et préparer les puits en vue de leur construction. Elle a fait valoir qu'il est clair que les trous de forage tubés aux fins de confirmation de la conception ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour geler le sol et commencer à préparer le site en vue de la construction d'une mine d'uranium et que, dans leur forme actuelle, les trous de forage existants ne conviennent pas aux activités de congélation du sol. De nombreux travaux supplémentaires seront nécessaires, si le permis de préparation de l'emplacement et de construction est délivré par la CCSN, pour établir les infrastructures de congélation du sol requises aux fins du projet Rook I.
- 51. En ce qui concerne la possibilité d'utiliser les trous de forage de confirmation de la conception aux fins des infrastructures de congélation, un représentant de NexGen a signalé ce qui suit :

[...] si des trous de forage de confirmation de la conception devaient être utilisés à l'appui de l'établissement des infrastructures de congélation en plus des activités d'ingénierie et de construction considérables requises, il faudrait modifier le tubage utilisé pour les activités de forage de confirmation de la conception<sup>33</sup>. *[traduction]*

---

<sup>32</sup> Transcription, page 61.

<sup>33</sup> Transcription, page 16.

Le représentant de NexGen a ajouté ce qui suit :

La réutilisation des puits d'exploration tubés est une pratique courante avant et après le début des activités de préparation de l'emplacement<sup>34</sup>.  
*[traduction]*

52. La Commission reconnaît que, dans leur état actuel, les trous de forage ne constituent pas un anneau de congélation. Cependant, les arguments de NexGen sont fortement axés sur l'absence d'**activités de construction**, tandis que la LSRN interdit les **activités de construction aussi bien que de préparation de l'emplacement**. En effet, la Commission conclut que les emplacements des trous de forage de confirmation relient directement les activités de forage à la préparation de l'emplacement et à la construction, et que les trous de congélation correspondent à l'établissement d'infrastructures de base à l'appui d'activités ultérieures de construction.
53. À l'appui de sa conclusion, la Commission se fonde sur le [REGDOC-3.5.1, Processus d'autorisation des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium, version 2](#) de la CCSN, qui établit de l'orientation supplémentaire pertinente :

*L'objectif de l'étape de la préparation de l'emplacement est d'évaluer si l'emplacement convient à la construction et l'exploitation d'une installation nucléaire. Une demande de permis de préparation de l'emplacement ne requiert pas de renseignements détaillés ni de spécifications sur la conception d'une installation, mais doit fournir assez de renseignements pour démontrer que les rejets de substances radioactives et dangereuses respectent les limites établies dans l'évaluation environnementale et respectent toutes les exigences réglementaires applicables.*

Le REGDOC stipule également ce qui suit :

*Un permis de construction permet à un titulaire de permis de construire, de mettre en service et d'exploiter certains composants d'une installation (comme les systèmes de sécurité). Certains travaux de mise en service peuvent également être autorisés pour démontrer que l'installation a été construite selon les plans approuvés, et que les structures, les systèmes et les composants (SSC) importants pour la sûreté fonctionnent comme prévu.*

*Une demande de permis de construction contient plus d'information détaillée sur la conception d'une installation et sur le dossier de sûreté qui s'y rattache. Le demandeur doit démontrer que la conception proposée pour l'installation respecte les exigences réglementaires et permettra une exploitation sûre sur le site désigné pendant toute la durée de vie proposée de l'installation.*

---

<sup>34</sup> Transcription, page 16.

*Le demandeur doit exécuter toutes les activités de suivi indiquées dans l'évaluation environnementale, y compris celles qui relèvent des étapes de la conception, de la construction et de la mise en service, et il doit vérifier que tous les problèmes cernés à l'étape de la préparation de l'emplacement ont été corrigés.*

En ce qui concerne une mine d'uranium, le REGDOC stipule ce qui suit :

*À [l'étape de la préparation de l'emplacement et de la construction], le titulaire de permis peut préparer l'emplacement, construire, mettre en service et exploiter certains composants de l'installation (p. ex. une station de traitement des eaux de mine). Certains travaux de mise en service peuvent également être autorisés pour démontrer que l'installation a été construite selon les plans approuvés, et que les SSC importants pour la sûreté fonctionnent comme prévu. Tous les essais de mise en service pertinents doivent être achevés et documentés de manière satisfaisante avant qu'un permis d'exploitation ne soit délivré.*

Le [REGDOC-3.6, Glossaire de la CCSN](#) énonce également les définitions pertinentes suivantes :

**construction**

Processus d'acquisition, de fabrication et d'assemblage de composants, d'exécution de travaux de génie civil, d'installation et d'entretien de composants et de systèmes et d'exécution des essais connexes.

**préparation de l'emplacement**

Établissement de l'infrastructure de base pour soutenir la construction et l'exploitation futures d'une installation réglementée en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

54. Selon la Commission, le fonctionnaire désigné avait manifestement un motif raisonnable de conclure que NexGen avait fait le même nombre de trous de forage de confirmation de la conception au même emplacement que ce qui était spécifié dans sa conception d'anneaux de congélation. La Commission estime également qu'il est clair que les trous ont été tubés et préservés et que NexGen n'a pas l'intention de les déclasser. L'affirmation de NexGen selon laquelle elle prévoyait que le forage de confirmation de la conception serait de nature exploratoire au moment où les trous ont été forés est démentie par le fait que NexGen n'a pas l'intention de déclasser ces trous.
55. La Commission reconnaît qu'il est possible de clarifier la définition de la préparation de l'emplacement et de renforcer l'orientation connexe en ce qui a trait aux mines et usines de concentration d'uranium aux termes du cadre de réglementation de la CCSN, y compris les REGDOC-3.5.1 et REGDOC-3.6. Elle reconnaît également l'évolution des techniques et pratiques minières au fil des ans depuis l'entrée en vigueur du RMUCU. Toutefois, la Commission note que rien dans les règlements de la LSRN ou du RMUCU n'obligeait NexGen à indiquer, dans le cadre de sa demande de permis, les

renseignements que la société cherchait à obtenir dans le cadre de son programme de forage de confirmation de la conception.

56. Dans les documents qu'elle a soumis, NexGen indique que le forage de confirmation de la conception vise à alimenter la conception technique détaillée. L'information sur le forage de confirmation de la conception n'est pas requise dans la description par le demandeur de la conception proposée de la mine. Du point de vue de la Commission, NexGen avait mené ses activités d'exploration du site du projet Rook I dans le but de présenter une demande de permis. À ce jour, NexGen a présenté une demande de permis pour la préparation de l'emplacement et la construction d'une mine et usine de concentration d'uranium, et a réalisé les études nécessaires à une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012. Aux termes du cadre de réglementation de la CCSN, NexGen doit attendre les décisions à l'égard de ces questions avant d'entreprendre la préparation de l'emplacement et la construction.

### **5.1.3 NexGen a commis la violation**

57. La Commission reconnaît que la pratique du forage de confirmation de la conception constitue peut-être une bonne pratique dans le secteur minier. Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle peut être entreprise sans permis de la CCSN lorsque la pratique vise une mine d'uranium. Étant donné que le réseau circulaire correspond exactement, sur le plan de la taille des trous et de leur nombre, aux dessins et à la description fournis dans le document de demande de permis intitulé *Ground Freezing FEED Stage Design for the NexGen Rook I Shaft Sinking* associé à l'installation proposée pour le projet Rook I, la Commission conclut que les travaux exécutés par NexGen constituaient des activités de préparation de l'emplacement. Ces travaux visaient à déterminer si le site convient à la construction des puits, et NexGen comptait réutiliser ultérieurement les trous de forage tels qu'ils ont été préservés.
58. Les activités entreprises s'inscrivaient dans le cadre de la demande de permis et font partie de la préparation de l'emplacement ou de la construction de l'installation nucléaire proposée, et nécessitaient donc l'autorisation de la Commission en vertu de la LSRN. Par conséquent, NexGen a commis la violation énoncée dans le procès-verbal associé à la SAP 2024-AMP-06.

## 5.2 Montant de la pénalité

59. Conformément au paragraphe 65.14(1) de la LSRN, la Commission a examiné si le montant de la pénalité pour la violation avait été établi en conformité avec le Règlement sur les SAP. La Commission a axé sa révision sur les facteurs déterminants indiqués à l'article 5 du Règlement sur les SAP, qui stipule ce qui suit :

5 Le montant de chaque pénalité est déterminé par la Commission eu égard aux critères suivants :

- a) les antécédents de la personne qui a commis la violation;
- b) le degré d'intention ou de négligence de cette personne;
- c) les dommages résultant ou pouvant résulter de la violation;
- d) l'existence d'avantages économiques ou concurrentiels pour cette personne, découlant de la violation;
- e) les efforts que la personne a pu déployer pour atténuer ou neutraliser les effets de la violation
- f) le degré de collaboration dont la personne a pu faire preuve à l'endroit de la Commission;
- g) le fait que la personne a informé la Commission à propos de la violation.

### 5.2.1 Examen des facteurs déterminants

60. Pour établir le montant de la pénalité, le fonctionnaire désigné a tenu compte des facteurs indiqués à l'article 5 du Règlement sur les SAP. Le fonctionnaire désigné a signalé que le calcul de la sanction a été fait au moyen de l'équation et des valeurs de facteurs indiquées dans le [REGDOC-3.5.2, Conformité et application de la loi : Sanctions administratives pécuniaires](#)<sup>35</sup> de la CCSN. La pondération attribuée à chaque facteur par le fonctionnaire désigné allait comme suit :

- 5a) Antécédents en matière de conformité, pondération de +2 (sur une échelle de 0 à +5)
- 5b) Intention ou négligence, pondération de +5 (sur une échelle de 0 à +5)
- 5c) Dommages réels ou potentiels, pondération de +2 (sur une échelle de 0 à +5)
- 5d) Avantage économique ou concurrentiel, pondération de +5 (sur une échelle de 0 à +5)
- 5e) Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets, pondération de +3 (sur une échelle de -2 à +3)

---

<sup>35</sup> CCSN. REGDOC-3.5.2, *Conformité et application de la loi : Sanctions administratives pécuniaires*, version 2, août 2015.

5f) Aide apportée à la Commission, pondération de +2 (sur une échelle de -2 à +3)

5g) Violation déclarée à la Commission, pondération de +2 (sur une échelle de -2 à +3)

61. Dans sa demande de révision, NexGen a contesté la pondération de chaque facteur et demandé qu'elle soit réduite à 0 pour chacun<sup>36</sup>. Le personnel de la CCSN a fourni des réponses écrites aux demandes de NexGen dans le CMD 25-H109. Dans le CMD 25-H109.1, NexGen n'a fourni aucune autre réponse écrite aux documents soumis par le personnel de la CCSN à l'égard du montant de la pénalité.

#### Antécédents en matière de conformité

62. En vertu de l'alinéa 5a) du Règlement sur les SAP, le fonctionnaire désigné a justifié la pondération de +2 par le fait que NexGen avait à plusieurs reprises donné au personnel de la CCSN l'assurance, de vive voix et par écrit, qu'il n'y avait aucune activité de préparation de l'emplacement et de construction sur le site du projet Rook I. Il affirme toutefois que ces déclarations ont été réfutées lors de l'inspection du personnel de la CCSN de 19 novembre 2024.
63. Le fonctionnaire désigné note également que, même si elle en a eu l'occasion, NexGen n'a jamais fourni de renseignements clairs sur le but des réseaux circulaires de trous de forage tubés et préservés au site du projet Rook I, par exemple une déclaration claire selon laquelle elle ne peut pas les utiliser pour la congélation du sol ou ne le fera pas<sup>37</sup>.
64. NexGen a demandé que la pondération de ce facteur soit réduite à 0. Dans sa demande d'examen, la société a fait valoir que ses communications avec le personnel de la CCSN concernant l'objectif et la nature du programme de forage de confirmation de la conception étaient cohérentes et exactes, et que les travaux effectués sur le site du projet Rook I à ce jour n'étaient ni des travaux de préparation de l'emplacement ni des travaux de construction, mais plutôt des travaux correspondant à l'exploration. Elle a ajouté qu'elle s'efforçait d'assurer des communications efficaces avec le personnel de la CCSN et les organismes de réglementation provinciaux dans le cadre des travaux en cours sur le site du projet Rook I<sup>38</sup>.
65. Lors de l'audience, un représentant de NexGen a également indiqué qu'il avait informé le personnel de la CCSN de l'état final prévu des trous de forage de confirmation de la conception : les trous devaient être recouverts et sécurisés<sup>39</sup>.
66. En réponse aux questions de la Commission au sujet des malentendus entre NexGen et le personnel de la CCSN, un représentant de NexGen a souligné que la LSRN ne

---

<sup>36</sup> Lettre de NexGen à la CCSN, *Request for Review (9 January 2025)*, pages 44 à 60.

<sup>37</sup> CMD 25-H109, page 31.

<sup>38</sup> Lettre de NexGen à la CCSN, *Request for Review (9 January 2025)*, pages A3 à 17.

<sup>39</sup> Transcription, page 55.

définissait pas les notions de préparation de l'emplacement ou de construction et que la CCSN ne disposait pas d'orientation claire à l'intention des nouveaux demandeurs de permis de mines d'uranium. Il a ajouté qu'il serait utile que la CCSN établisse une meilleure orientation quant à ce qui constitue de l'« exploration » et à ce qui s'inscrit dans le champ d'application du RMUCU<sup>40</sup>.

67. La Commission reconnaît le manque de clarté sur le plan de la définition des travaux d'exploration et de préparation de l'emplacement. Quoiqu'il en soit, elle est d'accord avec l'affirmation du fonctionnaire désigné selon laquelle NexGen aurait dû clarifier sa position lors des discussions de suivi avec le personnel de la CCSN. Toutefois, comme NexGen n'a aucun antécédent en matière de non-conformité, la Commission a modifié la pondération du facteur Antécédents en matière de conformité pour l'établir à 0.

#### Intention ou négligence

68. En vertu de l'alinéa 5b) du Règlement sur les SAP, le fonctionnaire désigné a établi une pondération de +5 pour la négligence. Le personnel de la CCSN avait déjà exprimé des préoccupations à NexGen quant à savoir si certaines de ses activités sur le site du projet Rook I nécessitaient un permis de la CCSN pour la préparation de l'emplacement et la construction d'une mine et usine de concentration d'uranium. NexGen a répondu qu'elle effectuait des travaux exploratoires et que les deux plateformes de forage seraient déclassées avant la présentation d'une demande de permis à la Commission.
69. Le fonctionnaire désigné a noté le manque soutenu de clarté de NexGen à l'égard de la possibilité d'utiliser les réseaux circulaires de trous de forage tubés et préservés aux fins de congélation du sol. Il a également souligné les déclarations publiques faites par NexGen le 8 octobre 2024.
70. NexGen a demandé que la pondération de ce facteur soit réduite à 0. Dans ses mémoires, NexGen a noté que la Saskatchewan avait délivré des autorisations pour le programme de forage de confirmation de la conception au motif que ce programme constituait des activités d'exploration. Elle a signalé que, depuis juillet 2021, elle avait participé à des réunions avec le personnel de la CCSN et échangé de la correspondance sur la différence entre les activités d'exploration prévues et les activités de préparation de l'emplacement et de construction. Elle a indiqué que les commentaires reçus du personnel de la CCSN confirmaient que les travaux proposés de forage de confirmation de la conception étaient considérés comme des activités d'exploration, et non des activités de préparation de l'emplacement et de construction. Elle a ajouté que ces commentaires avaient contribué à sa décision de demander l'autorisation provinciale pour exécuter le programme de forage de confirmation de la conception.
71. La Commission reconnaît que les définitions des travaux d'exploration et de préparation de l'emplacement pourraient être clarifiées. Toutefois, elle conclut que NexGen aurait dû clarifier sa position lors des discussions de suivi avec le personnel de

---

<sup>40</sup> Transcription, page 63.

la CCSN. En reconnaissance du fait qu'une violation a été commise, la Commission conclut que la pondération pour le degré d'intention ou de négligence devrait être réduite à +1.

#### Dommmages réels ou potentiels

72. En vertu de l'alinéa 5c) du Règlement sur les SAP, le fonctionnaire désigné a expliqué que la pondération de +2 reposait sur le fait que NexGen avait effectué des travaux qui nécessitaient un permis avant l'obtention du permis en question et avant la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Par conséquent, NexGen a perturbé l'environnement et donc altéré les données de référence.
73. Dans le CMD 25-H109, le fonctionnaire désigné a également noté que, parmi les documents qu'elle a soumis aux fins de révision de la SAP, NexGen avait inclus un document que le personnel de la CCSN n'a jamais vu, intitulé *Screening Level Risk Assessment, Canada North Environmental Services, September 2024* (évaluation préalable des risques, Canada North Environmental Services, septembre 2024, référence 24 de NexGen). Il a ajouté que le document comprend deux éléments incohérents qui remettent en question la déclaration de NexGen selon laquelle les eaux souterraines et de surface en aval demeurent dans la plage de variabilité naturelle. Un représentant de NexGen a noté que les trous de forage de confirmation de la conception pourraient servir à l'installation d'instruments qui sont utilisés pour la surveillance des eaux souterraines durant les études relatives à l'évaluation environnementale de référence<sup>41</sup>.
74. NexGen a demandé que la pondération de ce facteur soit réduite à 0. Elle a fait valoir que le forage de confirmation de la conception avait été effectué conformément aux conditions de son permis provincial et aux pratiques exemplaires de l'industrie relatives aux forages d'exploration en Saskatchewan, comme il est indiqué dans les [\*Mineral Exploration Guidelines for Saskatchewan\*](#) (lignes directrices de la Saskatchewan sur l'exploration minière). Elle a également soumis son plan de déclassement des plateformes de forage.
75. NexGen nie que le programme de forage de confirmation de la conception a causé des dommages réels ou potentiels ou que les données de référence ont été modifiées. Elle affirme que cet élément a été démontré au moyen de sa surveillance environnementale et d'autres renseignements communiqués à la CCSN. Elle a ajouté que l'examen technique par la CCSN de l'énoncé des incidences environnementales du projet Rook I s'était achevé le 18 novembre 2024 et confirmait que les renseignements fournis par la société satisfont aux exigences réglementaires relatives à l'évaluation environnementale.

---

<sup>41</sup> Transcription, page 16.

76. La Commission reconnaît que NexGen détient un permis provincial pour le programme de forage de confirmation de la conception. Toutefois, il revient à la Commission de rendre une décision sur l'évaluation environnementale, peu importe l'évaluation par le personnel de la CCSN du caractère adéquat des renseignements fournis par NexGen.
77. La Commission reconnaît qu'une violation a été commise et, étant donné qu'elle n'a pas encore rendu de décision sur l'évaluation environnementale, elle conclut que la pondération +2 est appropriée pour le facteur relatif aux dommages potentiels.

Avantage économique ou concurrentiel

78. Le fonctionnaire désigné a expliqué que la pondération de +5 attribuée pour ce facteur reposait sur le fait que NexGen pourrait tirer des avantages commerciaux et concurrentiels étant donné qu'elle a entamé ses travaux de préparation de l'emplacement avant d'avoir obtenu un permis. Par exemple, NexGen pourrait être avantagée par rapport à ses concurrents qui cherchent également à établir ou exploiter des mines et usines de concentration d'uranium au Canada. Par conséquent, les investisseurs pourraient accorder la préférence à NexGen. Le fonctionnaire désigné a également souligné les commentaires formulés lors de l'entrevue du 8 octobre 2024 avec la Banque TD au sujet du travail déjà accompli.
79. Le fonctionnaire désigné a également fait valoir que le document *Newmans Geotechnique's Technical Memo - Shaft Design Confirmation Drilling Freeze Performance Assessment* (note de service technique de Newmans Geotechnique sur l'évaluation du rendement en matière de congélation des puits de forage de confirmation de la conception, référence 11 de NexGen) indique clairement que, bien que les trous de forage ne puissent pas actuellement servir à la congélation du sol, ils pourraient ultérieurement être adaptés à cette fin. Par conséquent, les travaux sur le site du projet Rook I ont progressé au-delà des approbations reçues par NexGen; la contravention à la LSRN a donc généré des avantages.

80. NexGen a demandé que la pondération de ce facteur soit réduite à 0. En plus d'affirmer que son programme de forage de confirmation de la conception était de nature exploratoire, NexGen a fait valoir qu'elle n'avait tiré aucun avantage économique de ce programme et que le calendrier de construction n'avait pas été devancé avant l'obtention des approbations réglementaires complètes.
81. En tant que première entreprise à demander à la CCSN un permis de préparation de l'emplacement et de construction d'une mine et usine de concentration d'uranium à accès par puits en plus de 20 ans, NexGen affirme qu'elle reconnaît l'importance d'obtenir l'opinion du personnel de la CCSN avant une audience sur une demande de permis et qu'elle ne mènerait pas intentionnellement, sur le site du projet Rook I, des activités susceptibles de miner la confiance du personnel de la CCSN et de compromettre l'issue d'une telle audience. NexGen a reconnu que les déclarations faites durant l'entrevue du 8 octobre 2024 ont entraîné l'interprétation erronée des conditions existantes sur le site du projet Rook I, et elle a exprimé des regrets à cet égard.
82. La Commission conclut que, en exécutant certains aspects des travaux de préparation de l'emplacement avant la délivrance d'un permis, NexGen a tiré des avantages économiques et concurrentiels. Toutefois, la Commission reconnaît également que, dans leur état actuel, les trous de forage ne permettent pas d'effectuer des activités de congélation du sol. Dans les circonstances, la Commission attribue une pondération de +1 au facteur Avantage économique ou concurrentiel.

Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets

83. En vertu de l'alinéa 5e) du Règlement sur les SAP, le fonctionnaire désigné a établi une pondération de +3, indiquant que les renseignements fournis par NexGen au personnel de la CCSN ne correspondaient pas à la véritable nature des travaux effectués sur le site du projet Rook I.
84. Le fonctionnaire désigné a également fait valoir que, en ne procédant pas au déclassement ou en n'indiquant pas que les trous de forage de confirmation seraient utilisés ultérieurement, NexGen n'avait rien fait pour atténuer ou neutraliser les effets des travaux.
85. NexGen a demandé que la pondération de ce facteur soit réduite à 0. En plus d'affirmer que les travaux sur le site étaient de nature exploratoire, NexGen a soutenu que ses communications avec le personnel de la CCSN concernant l'objectif et la nature du programme de forage de confirmation de la conception étaient cohérentes et exactes. Elle a ajouté qu'elle avait répondu rapidement et de manière exhaustive aux demandes des organismes de réglementation et a réitéré que le travail effectué s'inscrivait dans le cadre des autorisations provinciales.
86. La Commission reconnaît que NexGen détient un permis provincial pour le programme de forage de confirmation de la conception. Toutefois, la Commission note que le

déclassement associé au permis s'est limité aux plateformes de forage et n'a pas inclus les trous de forage. NexGen n'a pas déclassé les trous de forage et n'a pas l'intention de le faire. Dans les circonstances, la Commission conclut qu'une pondération de +3, sur une échelle de -2 à +3, demeure appropriée pour ce facteur.

Aide apportée à la Commission

87. En vertu de l'alinéa 5f) du Règlement sur les SAP, le fonctionnaire désigné a établi une pondération de +2 puisque les renseignements fournis par NexGen au personnel de la CCSN ne correspondaient pas à la véritable nature des travaux effectués sur le site du projet Rook I.
88. Il a soutenu que NexGen n'avait pas fourni de renseignements supplémentaires qui permettraient au personnel de la CCSN de tirer une conclusion différente : les trous de forage demeurent en place, il n'y a aucun plan pour les déclasser, même si le programme de forage de confirmation est terminé, et il n'y a aucune explication quant à leur utilisation ultérieure. Il a ajouté que les commentaires formulés le 8 octobre 2024 par l'employée de NexGen n'ont été réfutés par aucun des renseignements que la société a fournis dans sa demande de révision de la SAP.
89. NexGen a demandé que la pondération de ce facteur soit réduite à 0. En plus d'affirmer que ses travaux à ce jour étaient de nature exploratoire, NexGen a noté qu'elle avait demandé proactivement des précisions et la rétroaction du personnel de la CCSN sur le processus d'autorisation et les exigences s'appliquant au projet Rook I depuis 2019. Elle indique également qu'elle a dépensé des ressources considérables pour satisfaire aux attentes de la CCSN en ce qui concerne les documents de demande de permis et pour démontrer sa compréhension à cet égard. NexGen a reconnu que les déclarations faites durant l'entrevue du 8 octobre 2024 ont entraîné l'interprétation erronée des conditions existantes sur le site du projet Rook I, et elle a exprimé des regrets à cet égard.
90. La Commission reconnaît les efforts de mobilisation du personnel de la CCSN déployés par NexGen à l'égard du processus d'autorisation et des exigences s'appliquant au projet Rook I et reconnaît que les définitions des travaux d'exploration et de préparation de l'emplacement pourraient être clarifiées. Toutefois, elle conclut que NexGen aurait dû clarifier sa position lors des discussions de suivi avec le personnel de la CCSN. Dans les circonstances, la Commission conclut qu'une pondération de +1 est appropriée pour le facteur Aide apportée à la Commission.

Violation déclarée à la Commission

91. En vertu de l'alinéa 5g) du Règlement sur les SAP, le fonctionnaire désigné a établi une pondération de +2, expliquant que, bien que NexGen ait déployé des efforts pour informer le personnel de la CCSN avant les travaux sur son site, elle a décrit les travaux comme étant un « forage de confirmation de la conception » autorisé par la Saskatchewan.
92. Le fonctionnaire désigné a aussi souligné l'abstention de réglementation dans cette affaire, faisant valoir que, en vertu de l'article 65.07 de la LSRN, il « est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation ».
93. NexGen a demandé que la pondération de ce facteur soit réduite à 0. Elle fait valoir que le terme « travaux de confirmation de la conception » était une expression juste dans les circonstances et qu'il était conforme au but, à la portée et aux objectifs du programme de forage de confirmation de la conception, lequel était de nature exploratoire.
94. Étant donné que les définitions des travaux d'exploration et de préparation de l'emplacement pourraient être clarifiées, la Commission conclut qu'une pondération de 0 est appropriée pour le facteur Violation déclarée à la Commission.

**5.2.2 La pénalité est réduite à 11 920 \$.**

95. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a révisé les facteurs déterminants comme suit :
  - 5a) Antécédents en matière de conformité, pondération de 0 (sur une échelle de 0 à +5)
  - 5b) Degré d'intention ou de négligence, pondération de +1 (sur une échelle de 0 à +5)
  - 5c) Dommages réels ou potentiels, pondération de +2 (sur une échelle de 0 à +5)
  - 5d) Avantage économique ou concurrentiel, pondération de +1 (sur une échelle de 0 à +5)
  - 5e) Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets, pondération de +3 (sur une échelle de -2 à +3)
  - 5f) Aide apportée à la Commission, pondération de +1 (sur une échelle de -2 à +3)
  - 5g) Violation déclarée à la Commission, pondération de 0 (sur une échelle de -2 à +3)
96. Par conséquent, la pénalité qui en résulte s'élève à 11 920 \$.

## 6.0 CONCLUSION

97. La Commission a examiné tous les renseignements soumis par NexGen et le fonctionnaire désigné de la CCSN concernant cette affaire. La Commission reconnaît que la définition de « préparation de l'emplacement » dans le cadre de réglementation applicable pourrait être plus claire. Néanmoins, la Commission conclut que les travaux effectués par NexGen étaient des travaux de préparation de l'emplacement et de construction. En particulier, NexGen a réalisé les travaux dans le but d'évaluer si le site convient à la construction d'un puits, et NexGen a préservé les trous de forage pour une utilisation future. Par conséquent, NexGen a commis la violation indiquée dans le procès-verbal.
98. En se fondant sur tous les éléments de preuve, la Commission a rajusté le montant de la pénalité pour l'infraction commise, conformément au Règlement sur les SAP. Le montant de la pénalité a été calculé en utilisant l'équation et les valeurs des facteurs décrits dans le REGDOC-3.5.2. Conformément au paragraphe 65.14(4) de la LSRN, NexGen est tenue de payer la sanction administrative pécuniaire corrigée. NexGen doit verser un montant de 11 920 \$ pour le paiement de la SAP 2024-AMP-06. Le paiement est exigible dans les 30 jours suivant la date de la présente décision.
99. Avant de conclure, il convient de souligner que la Commission trouve cette situation regrettable. Cette séance a clairement démontré qu'il y a un problème de communication entre NexGen et le personnel de la CCSN. La Commission s'attend à ce que les demandeurs de permis soient communicatifs et qu'ils travaillent avec le personnel de la CCSN d'une manière productive. Les demandeurs devraient exprimer clairement leurs intentions, et le personnel de la CCSN devrait énoncer clairement les exigences réglementaires et les attentes à l'égard des demandeurs. En cas de questions ou d'incertitudes, les demandeurs devraient demander des précisions au personnel de la CCSN. La Commission encourage NexGen et le personnel de la CCSN à établir un processus pour documenter explicitement tous leurs échanges et interactions, y compris les réunions et les visites sur le site, et encourage un dialogue plus approfondi pour s'assurer qu'il n'y ait pas de malentendus en ce qui concerne les phases futures du processus d'autorisation.
100. La Commission insiste sur le fait que NexGen ne devrait pas entreprendre de travaux supplémentaires sur son site de Rook I sans d'abord communiquer avec le personnel de la CCSN. Bien que le personnel de la CCSN ne puisse pas autoriser d'activités qui seraient assujetties à un permis en vertu de la LSRN, la Commission s'attend à ce que NexGen demande conseil et orientation auprès du personnel de la CCSN et communique clairement ses intentions pour tous travaux futurs sur le site de Rook I. NexGen doit avoir une compréhension claire de ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas d'ici à la prochaine audience sur l'évaluation environnementale et la demande de permis visant le projet Rook I.

101. Conformément au paragraphe 65.14(5) de la LSRN, la présente décision est définitive et exécutoire, sous réserve d'un contrôle judiciaire au titre de la [Loi sur les Cours fédérales](#)<sup>42</sup>.

Document original en anglais signé le 16 mai 2025  
(Document ID: DAMZHJW66V33-166150894-1545)

---

Pierre F. Tremblay  
Commissaire président l'audience  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

---

Date

---

<sup>42</sup> L.R.C., 1985, ch. F-7